

Délégation Départementale du Gard

Affaire suivie par Jean-Michel VEAUTE
Service Santé-Environnement
Tel. : 04 66 76 80 64
JMV/ SAINT JULIEN DE PEYROLAS /captage public

Demande d'AUTORISATION d'OUVRAGES de CAPTAGE pour le PRELEVEMENT d'EAU et son UTILISATION pour la CONSOMMATION HUMAINE

Maître d'ouvrage : *COMMUNE DE SAINT JULIEN DE PEYROLAS (Commune membre de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien)*

Nom de l'ouvrage : *Champ captant des Baumasses (Puits des Baumasses 1 et Forage des Baumasses 2)*

Commune d'implantation : *SAINT JULIEN DE PEYROLAS*

NOTICE EXPLICATIVE du dossier d'ENQUÊTES PUBLIQUES

I - Objet de la notice

Les Enquêtes Publiques sont réalisées dans le cadre de l'instruction d'une demande d'autorisation d'ouvrages de captage d'eau destinée à la consommation humaine. Elles s'insèrent dans les procédures décrites en ANNEXE I de cette notice. Elles portent sur :

- la Déclaration d'Utilité Publique des travaux et des périmètres de protection,
- l'enquête parcellaire,
- l'insertion dans les documents d'urbanisme,
- l'approbation du schéma de distribution d'eau potable.

Les dossiers soumis aux Enquêtes Publiques contiennent l'ensemble des informations demandées pour les procédures d'autorisation instruites simultanément. La composition des dossiers nécessaires à chaque procédure est résumée dans le tableau porté en ANNEXE II. L'objet de la notice explicative est de présenter les éléments suivants, nécessaires pour des Enquêtes Publiques, en application des dispositions de l'article R 11-3 du Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique et de la Circulaire ministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine :

- description des installations de production, de traitement et de distribution projetées, réalisées ou en cours de réalisation ;
- ressources de sécurité,
- quantité d'eau prélevée (débit maximal, régime d'exploitation),
- qualité des eaux brutes prélevées et distribuées,
- mesures de surveillance particulières et d'alerte,
- plan parcellaire portant, au minimum, les limites des Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée ;
- les règles de protection afférentes aux différents périmètres de protection et, le cas échéant, les modifications à apporter au Plan Local d'Urbanisme pour les appliquer
- et l'appréciation sommaire des dépenses.

II - Présentation du dossier

2.1 Généralités

La commune de SAINT JULIEN DE PEYROLAS est située à 52 km à vol d'oiseau au nord-est de NÎMES et est limitrophe du département de l'Ardèche. Elle se trouve dans le bassin versant du cours d'eau « L'Ardèche ».

La population permanente de cette commune est de 1 428 habitants (*estimation INSEE de la population totale pour l'année 2017 entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020*). Cette population augmente sensiblement en période estivale (*de l'ordre de 800 personnes*).

Le champ captant dit « **des Baumasses** » est composé, à la date de rédaction de la présente notice explicative, d'un seul ouvrage dit « **Puits des Baumasses 1** ». Il est prévu de créer un second ouvrage d'exploitation à une centaine de mètres du premier noté « **Forage des Baumasses 2** ». Le puits est profond de 7 mètres sous le Terrain Naturel. Le forage d'exploitation F2 pourrait avoir une profondeur comparable.

Selon le présent dossier d'Enquêtes Publiques (p. 16) et pour 2040, la population permanente desservie par le réseau public d'eau destinée à la consommation humaine de SAINT JULIEN DE PEYROLAS sera de 1 800 habitants. A cette même date, la population saisonnière s'élèvera à 892 habitants. *La commune ne prévoit pas avant cette échéance un développement des infrastructures d'accueil touristique (p. 15 du dossier précité)*. Il ressort donc une augmentation modérée de la population entre 2020 et 2040.

La population non desservie par le réseau public de la commune de SAINT JULIEN DE PEYROLAS se limite à 2 abonnés (soit 4 personnes) que la commune ne prévoit pas de desservir à l'avenir. A contrario, la commune de SAINT JULIEN DE PEYROLAS dessert un abonné de celle de SAINT PAULET DE CAISSON et un abonné de celle SALAZAC.

Selon ce même dossier (pp. 18 et 19), le débit prélevé par le captage dit « **Puits des Baumasses 1** » pour l'année 2014 a été de **146 235 m³/an** et le rendement la même année de 71 %. *En 2010, ces valeurs avaient été respectivement de 101 924 m³/an et 89 %.*

Le captage dit « **Puits des Baumasses 1** » dispose d'un compteur.

Pour satisfaire les besoins de la commune de SAINT JULIEN DE PEYROLAS en 2040 et en respectant un rendement minimal de 70 % (*en-deçà de celui prescrit à cette date par le Service chargé de la Police de l'Eau*), les prélèvements seraient de 205 000 m³/an (p. 21 du dossier d'Enquêtes Publiques).

Monsieur Pierre BERARD, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, a indiqué, dans son avis sanitaire du 16 novembre 2010 sur le champ captant dit « **des Baumasses** », que les besoins de la commune de SAINT JULIEN DE PEYROLAS seront couverts de façon satisfaisante en faisant toutefois ressortir que cette ressource bénéficie « des seuils sur l'Ardèche qui participent à la réalimentation de la nappe alluviale ».

Dans un arrêté préfectoral (n° 30-2015-12-18-005) du 18 décembre 2015 pris au titre du Code de l'Environnement, le Service chargé de la Police de l'Eau (Service Eau et Risques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer) a fixé les débits maximaux suivants pour les prélèvements par le champ captant dit « **des Baumasses** » :

- un débit maximal horaire de **107 m³/h**,
- un débit de prélèvement maximal journalier de **1 400 m³/j**,
- et un débit de prélèvement maximal annuel de **205 000 m³/an**.

Ce même service a fixé un rendement minimal (en 2015) de 70 % avec un objectif d'atteindre un rendement de 75 % dans les 5 années suivant la signature de l'arrêté précité.

La commune de SAINT JULIEN DE PEYROLAS était maître d'ouvrage du captage dit « **Puits des Baumasses 1** » et des installations de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine jusqu'au 31 décembre 2019. A dater du 1^{er} janvier 2020, cette compétence a été transférée à la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien.

La qualité de l'eau produite et distribuée par la commune de SAINT JULIEN DE PEYROLAS est satisfaisante, en particulier depuis la mise hors services de captages dont la protection sanitaire était aléatoire.

L'élaboration du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) communal menée à terme en 2019 et complétée par le Schéma de Distribution d'Eau Potable prévu par l'article L 2224-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales permet de mener à terme les démarches de la Collectivité pour assurer une desserte satisfaisante en eau destinée à la consommation humaine.

Dans ce contexte, la commune de SAINT JULIEN DE PEYROLAS a demandé la Déclaration d'Utilité Publique du champ captant dit « **des Baumasses** » pour assurer sa protection et distribuer en permanence une eau de qualité satisfaisante « au robinet du consommateur ».

2.2 Description des installations

2.2.1 Production par le champ captant dit « des Baumasses »

A la date de rédaction de la présente notice explicative, seul le captage dit « **Puits des Baumasses 1** » est en service. Le futur forage d'exploitation, dit « **Forage des Baumasses 2** », sera réalisé à proximité.

Le captage dit « **Puits des Baumasses 1** » se trouve sur le territoire de la commune de SAINT JULIEN DE PEYROLAS et à environ 1,5 kilomètres de son chef-lieu. Ce puits et le futur captage dit « **Forage des Baumasses 2** » seront eux-mêmes distants d'environ 100 mètres entre eux.

Le présent dossier fait ressortir que les deux pompes du captage dit « **Puits des Baumasses 1** » et la pompe du captage dit « **Forage des Baumasses 2** » pourront fonctionner simultanément.

Le captage dit « **Puits des Baumasses 1** » est doté d'un compteur. Il en sera de même du captage dit « **Forage des Baumasses 2** ».

Sur le même site se trouvent :

- le Périmètre de Protection Immédiate non clôturé du captage dit « **Puits des Baumasses 1** »,
- l'installation de traitement
- et, à l'avenir, le Périmètre de Protection Immédiate du captage dit « **Forage des Baumasses 2** » susceptible de comprendre une installation de désinfection spécifique.

L'eau prélevée par le captage dit « **Puits des Baumasses 1** » est désinfecté au niveau du local technique situé au-dessus du puits lui-même par une injection de chlore gazeux dans la canalisation de refoulement vers le réservoir du Village ou du Pied (382 m³) puis vers les autres réservoirs communaux. L'eau du futur captage dit « **Forage des Baumasses 2** » sera également désinfectée au chlore gazeux avant de rejoindre la canalisation de refoulement précitée vers le réservoir du Village. *Le cas échéant, une désinfection commune sera assurée au niveau de l'installation de traitement du captage dit « **Puits des Baumasses 1** ».*

2.2.2 Traitement

Jusqu'en 2012, le traitement de l'eau produite par le captage dit « **Puits des Baumasses 1** » était assuré par une chloration « à la crépine ». Depuis cette date, la chloration est effectuée dans la canalisation de refoulement de l'eau prélevée dans ce puits vers le réservoir du Village. Cette canalisation fonctionne en adduction distribution.

L'installation de **désinfection** comprend deux bouteilles de chlore (*déjà en place*).

La concentration en chlore est mesurée en continu au niveau du réservoir du Village (ou du Pied).

L'eau du futur captage dit « **Forage des Baumasses 2** » sera également désinfectée par une installation de chloration spécifique située dans son Périmètre de Protection Immédiate. *Une autre solution pourrait consister dans une désinfection commune aux deux ouvrages de captage (puits et forage).*

Remarque du service instructeur (ARS) :

1/ Les deux bouteilles de chlore devront être reliées entre elles par un inverseur permettant un basculement automatique d'une bouteille vide vers une bouteille pleine. Cette installation de désinfection devra être elle-même reliée à un système de télésurveillance qui permettra d'avertir les responsables de cette adduction communale dès lors qu'un changement de bouteille aura été effectué (« alarme bouteille de chlore vide ») ou en cas d'interruption du traitement.

*On rappellera que la circulaire DGS n° 524/DE n° 19-03 du 7 novembre 2003 relative à l'application du plan VIGIPIRATE en matière d'eau destinée à la consommation humaine stipule qu'il est nécessaire de maintenir **une concentration minimale en chlore libre** de 0,3 mg/l en sortie du réservoir de tête et de viser une concentration de 0,1 mg/l en tous points du réseau de distribution.*

La mesure en continu du chlore dans le réservoir du Village devra être raccordée à l'installation de télésurveillance.

2/ La **dureté de l'eau** n'est pas un paramètre faisant l'objet d'une réglementation en application du Code de la Santé Publique. En effet, ce paramètre ne présente pas des risques sanitaires avérés.

L'inconvénient d'une eau présentant une dureté élevée est d'entartrer les canalisations, les chauffe-eau et autres appareils électroménagers et d'accélérer leur dégradation.

Cet inconvénient peut inciter les particuliers à mettre en place dans leur domicile des adoucisseurs, lesquels sont susceptibles de créer une pollution bactérienne s'ils sont insuffisamment entretenus. *Pour cette raison, il est recommandé à ces particuliers disposant de ces installations privées d'utiliser de l'eau non adoucie pour la boisson et la préparation des aliments.*

2.2.3 Distribution

Il est prévu la suppression de l'adduction-distribution entre le captage dit « **Puits des Baumases 1** » (après chloration) et le réservoir du Village (ou du Pied). A partir de ce réservoir de tête, l'eau est envoyée par pompage vers les deux réservoirs d'équilibre des Mines et du Périret. La distribution est assurée par ces trois réservoirs.

La commune de SAINT JULIEN DE PEYROLAS ne comprend plus de raccordement en plomb.

La plus grande partie des canalisations de cette commune (jusqu'à 90 %) sont en PolyChlorure de Vinyle (PVC) et une forte proportion de celles-ci ont été posées avant 1980.

Le **service instructeur (ARS)** précise que :

- Monsieur le Maire devra informer les propriétaires concernés de la nécessité de supprimer les canalisations en plomb éventuellement présentes dans le domaine privé.
- Les canalisations en PVC mises en place avant 1980 sont susceptibles de relarguer du monomère de chlorure de vinyle, lequel présente un risque sanitaire.

2.3 Quantité d'eau prélevée

Par arrêté préfectoral (n° 30-2015-12-18-005) du 18 décembre 2015 pris au titre du Code de l'Environnement, le Service chargé de la Police de l'Eau (Service Eau et Risques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer) a fixé les débits maximaux suivants pour les prélèvements par le champ captant dit « **des Baumasses** » :

- un débit maximal horaire de **107 m³/h**,
- un débit de prélèvement maximal journalier de **1 400 m³/j**
- et un débit de prélèvement maximal annuel de **205 000 m³/an**.

En complément, un rendement du réseau de distribution minimal de 70 % a été prescrit pour 2015 avec une augmentation de ce rendement jusqu'à 75 % au cours des cinq années suivantes.

Le **service instructeur (ARS)** précise que les données ci-dessus sont identiques aux débits maximaux sollicités par la Collectivité dans le présent dossier d'Enquêtes Publiques.

2.4 Qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées

Les données ci-dessous sont extraites de la base informatique SISE-Eaux du Ministère chargé de la Santé.

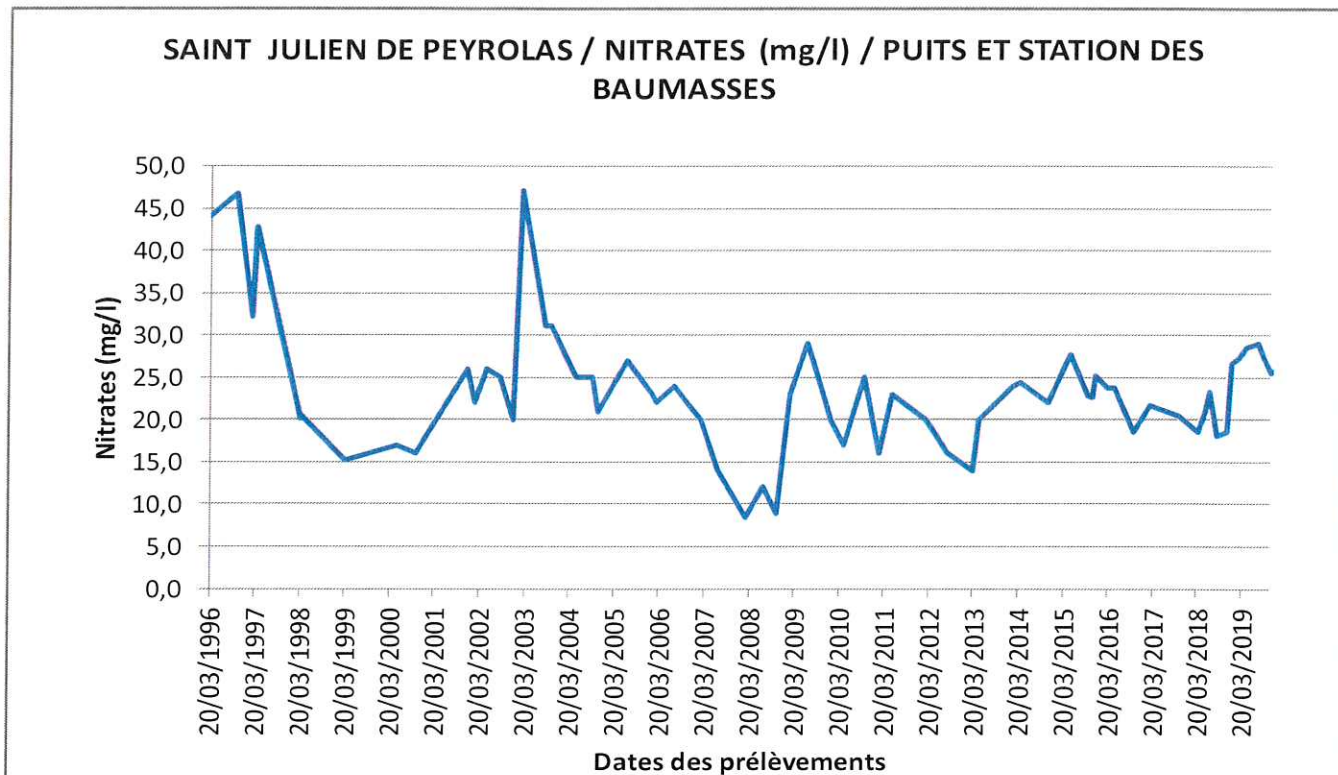
Ces données sont détaillées dans le présent dossier d'Enquêtes Publiques (**pp. 61 à 65 et 68 et 69**). L'analyse dite de « Première Adduction » du forage d'exploration et une analyse du contrôle sanitaire du puits sont reproduites en **Annexes** de ce même document.

2.4.1 Nitrates (et pesticides) dans les eaux prélevées et traitées

Le graphique ci-après fait ressortir une forte variation des concentrations en nitrates. Si la limite de qualité de 50 mg/l « au robinet du consommateur » n'a jamais été atteinte, il reste que cette forte variation traduit la vulnérabilité du captage dit « **Puits des Baumasses 1** » aux pollutions, pour l'essentiel d'origine agricole, à proximité.

Les analyses en distribution n'ont pas été prises en compte dans la mesure où ce réseau était également desservi par d'autres captages publics, aujourd'hui désaffectés, voire, de façon délictueuse, par des ressources privées.

Un seul dépassement récent de la limite de qualité « au robinet du consommateur » pour les pesticides a été constaté : 0,36 µg/l de glyphosate dans le captage dit « **Puits des Baumasses 1** » le 24 mai 2018. Les autres dépassements constatés concernaient des captages aujourd'hui désaffectés.



2.4.2 Qualité des eaux prélevées (hors nitrates et pesticides)

Le captage dit « **Puits des Baumasses 1** » et le forage de reconnaissance réalisé à proximité du futur « **Forage des Baumasses 2** » ont fait l'objet de 14 analyses complètes enregistrées dans la base informatique SISE-Eaux du Ministère chargé de la Santé depuis 1996. Ces analyses font ressortir :

- une qualité bactériologique satisfaisante confirmée par la quasi absence de Germes Témoins de Contamination Fécale (GTCF). *Seul un Escherichia coli dans 100 ml a été mesuré le 5 novembre 2008. Il convient de souligner que ces résultats sont faussés du fait de la chloration « à la crépine » du puits jusqu'en 2012.*
- une **turbidité** limitée de 0,18 NFU en moyenne avec une valeur maximale de 0,73 NFU,
- une concentration limitée en Carbone Organique Total (COT) avec une valeur moyenne de 0,92 mg C/l et maximale de 1,46 mg C/l,
- un titre hydrotimétrique (TH) caractéristique d'une eau dure (36,56 ° français en moyenne),
- une absence de radioactivité
- et une eau à l'équilibre calco-carbonique ou proche de celui-ci.

Il convient de signaler que l'analyse d'eau au niveau du site du futur « **Forage des Baumasses 2** » a été effectuée sur un forage d'exploration. Une nouvelle analyse devra donc être réalisée dans l'eau prélevée par le forage d'exploitation dès lors qu'il aura été créé.

L'ensemble des analyses d'eau brute disponibles respecte les limites de qualité précisées dans l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du Code de la Santé Publique.

2.4.3 Qualité des eaux distribuées (hors nitrates et pesticides)

Les eaux actuellement distribuées par la commune de SAINT JULIEN DE PEYROLAS sont des eaux désinfectées provenant du captage dit « **Puits des Baumasses 1** ». Les analyses d'eau examinées ci-dessous ont pu être influencées par des eaux provenant de captages publics de faibles débits aujourd'hui déconnectés, voire de captages privés.

Les analyses de l'eau, après traitement et avant mise en distribution et en distribution et enregistrées dans la base informatique SISE-Eaux du Ministère chargé de la Santé depuis 1996, font ressortir :

- une qualité bactériologique satisfaisante (99,3 % d'analyses favorables, les seuls examens défavorables correspondant à des analyses antérieures à 2012 d'échantillons prélevés en distribution. La concentration en chlore libre au point de mise en distribution et en distribution a été en moyenne de 0,26 mg/l et au maximum de 1,40 mg/l.

- une **turbidité** limitée de 0,13 NFU en moyenne avec un dépassement ponctuel de la référence de qualité de 2 NFU en distribution (mesure de 2,70 NFU),
- une concentration limitée en Carbone Organique Total (COT) avec une valeur moyenne de 0,72 mg C/l et maximale de 1,10 mg C/l,
- un titre hydrotimétrique (TH) caractéristiques d'une eau dure (40,58 ° français en moyenne),
- un dépassement ponctuel pour le nickel en distribution le 26 février 2004 (31 µg/l pour une limite de qualité « au robinet du consommateur » de 20 µg/l). Cette valeur et d'autres valeurs moindres en distribution peuvent être attribuées à la corrosion de canalisations et de robinetteries.
- un dépassement ponctuel et ancien (prélèvement du 8 novembre 2004) de la limite de qualité pour les bromates (14 µg/l pour une limite de qualité de 10 µg/l). Ce dépassement pourrait correspondre à des conditions de désinfection inappropriées.
- une absence de radioactivité (cf. **2.4.2**),
- une absence de chlorure de vinyle monomère,
- et une eau à l'équilibre calco-carbonique ou proche de celui-ci (cf. **2.4.2**).

Il s'agit d'une eau présentant un potentiel de dissolution du plomb élevé à très élevé.

2.5 Ressources de sécurité

Le présent dossier d'Enquêtes Publiques relatif au champ captant dit « **des Baumasses** » (p.86) et le Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) communal font état des possibilités d'interconnexions avec les collectivités limitrophes. Il s'avère que de telles interconnexions sont difficiles à réaliser en raison de leur éloignement. Seule une interconnexion existe avec le chef-lieu de la commune d'AIGUEZE mais n'a jamais été mise en œuvre.

Il existe également un captage, dit des « **Piboulettes** » sur le territoire de la commune de SAINT JULIEN DE PEYROLAS desservant la Communauté de Communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche (DRAGA) dans le département de l'Ardèche (Arrêté de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) du Préfet du Gard (n° 00/0034) 20 décembre 1999).

Le **service instructeur (ARS)** souligne que :

- les captages publics des communes limitrophes de SAINT JULIEN DE PEYROLAS ont été réalisés pour desservir chacun une population réduite. Par suite, ils ne pourraient pas desservir la commune de SAINT JULIEN DE PEYROLAS, sauf à imposer des économies d'eau drastiques. L'arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique, en date du 15 juillet 2008, du captage dit « **Puits de l'Ardèche** » desservant le chef-lieu de la commune d'AIGUEZE autorise des prélèvements maximaux de 20 m³/h et 220 m³/j.
- ce captage dit des « **Piboulettes** » est situé en rive gauche de ce cours d'eau et est donc éloigné de la partie urbanisée de la commune de SAINT JULIEN DE PEYROLAS.
- les deux captages précités sollicitent les alluvions de l'Ardèche. Une pollution de ce cours d'eau pourrait donc rendre inexploitable ces deux captages et le champ captant dit « **des Baumasses** ».

2.6 Incidence du prélèvement sur la ressource

Le captage dit « **Puits des Baumasses 1** » (puis le champ captant dit « **des Baumasses** ») exploite la nappe alluviale de l'Ardèche, laquelle présente une potentialité suffisante pour subvenir aux besoins de la commune de SAINT JULIEN DE PEYROLAS comme l'a souligné Monsieur Pierre BERARD, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, dans son avis sanitaire du 16 novembre 2010 sous réserve de conserver les seuils sur le cours d'eau qui soutiennent cette nappe.

Selon le service chargé de la Police de l'Eau, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement le champ captant dit « **des Baumasses** » relève de la rubrique n° 1.2.1.0. de la nomenclature précisée dans l'article R 214-1 du Code de l'Environnement. Cette rubrique porte sur les « [...] prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours ou cette nappe ».

Le Service chargé de la Police de l'Eau, en se fondant sur le débit maximal de prélèvement sollicité par la commune de SAINT JULIEN DE PEYROLAS, le rapport entre ce débit et celui du cours d'eau et sur la sensibilité du Milieu Naturel, n'a soumis ni à DECLARATION ni à AUTORISATION, au titre de cette rubrique du Code de l'Environnement, le prélèvement par le champ captant dit « **des Baumasses** ».

Par arrêté préfectoral (n° 30-2015-12-18-005) du 18 décembre 2015 pris au titre du Code de l'Environnement, le Service chargé de la Police de l'Eau (Service Eau et Risques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer) a fixé les débits maximaux suivants pour les prélèvements par le champ captant dit « **des Baumasses** » :

- un débit maximal horaire de **107 m³/h**,
- un débit de prélèvement maximal journalier de **1 400 m³/j**
- et un débit maximal de prélèvement annuel de **205 000 m³/an**.

La réalisation de tout nouveau forage relèvera d'une procédure de DECLARATION au titre de la rubrique n° 1.1.1.0 de la nomenclature précitée.

2.7 Mesures de surveillances particulières et d'alerte

2.7.1. Plans d'alerte et d'intervention

Les risques majeurs de pollution champ captant dit « **des Baumasses** » nécessitant un Plan d'Alerte et d'Intervention concernent l'Ardèche, qu'il s'agisse de pollutions accidentelles ou de crues de ce cours d'eau (**p. 89 et Annexe 8**).

Dans la mesure où la nappe d'accompagnement de l'Ardèche est sollicitée par les captages publics de plusieurs collectivités des départements du Gard et de l'Ardèche, l'élaboration de ce Plan d'Alerte et d'Intervention reviendra à l'Etablissement Public Territorial (EPTB) du Bassin Versant de l'Ardèche. Ce plan sera préparé en concertation avec :

- les collectivités concernées, en particulier la commune de SAINT JULIEN DE PEYROLAS et la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien ;
- les Services Interministériels de Défense et de Protection Civile (SIDPC) des Préfectures du Gard et de l'Ardèche,
- les Services Départementaux d'Incendie et de Secours du Gard et de l'Ardèche,
- la Gendarmerie,
- la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche, en charge de la Police de l'Eau sur ce cours d'eau, et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard ;
- et les Agences Régionales de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et Occitanie (Délégations départementales de l'Ardèche et du Gard).

En cas de pollution accidentelle ou de submersion du champ captant dit « **des Baumasses** », le prélèvement sera interrompu pour la desserte en eau destinée à la consommation humaine et la Préfecture du Gard puis l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie en seront averties. Ce champ captant ne pourra être remis en service pour cet usage qu'au vu d'une ou de plusieurs analyse(s), réalisée(s) par le laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé, attestant de la bonne qualité de l'eau produite.

2.7.2. Télésurveillance des installations de la commune de SAINT JULIEN DE PEYROLAS

Le captage dit « **Puits des Baumasses 1** », l'installation de traitement et les stockages font ou feront l'objet d'une télésurveillance évoquée en **pp. 88 et 89** du présent dossier d'Enquêtes Publiques.

Cette télésurveillance sera étendue au nouveau captage dit « **Forage des Baumasses 2** » dès sa mise en service.

La préparation du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) a permis de compléter la télésurveillance existante par le suivi de nouveaux paramètres. Sont ainsi télésurveillés :

- le fonctionnement des pompes,
- la concentration en chlore libre,
- le marnage des réservoirs,
- les débits
- et les intrusions de personnes non autorisées dans la plupart des installations sensibles.

Le **service instructeur (ARS)** précise ci-après la liste des paramètres qui devraient être également télésurveillés :

- le dysfonctionnement du dispositif de chloration,
- le signalement du changement de bouteille de chlore (« alarme bouteille de chlore vide »)
- et le suivi piézométrique de la nappe captée.

2.8. Aménagements des ouvrages et périmètres de protection du champ captant dit « des Baumasses »

Le **service instructeur (ARS)** demande qu'un plan et un inventaire cadastral à jour soient établis, s'agissant des Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée du champ captant dit « des Baumasses », par la commune de SAINT JULIEN DE PEYROLAS (ou la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien) avant le lancement des Enquêtes Publiques, en particulier l'enquête parcellaire. La commune (ou la communauté d'agglomération) aura la responsabilité d'avertir les propriétaires concernés et autres ayants droit par lettres recommandées avec accusés de réception du début de ces Enquêtes Publiques.

La présente notice explicative fait référence aux données cadastrales telles qu'elles existaient le 26 décembre 2019.

Les règles de protection proposées par l'hydrogéologue agréé sont précisées dans son rapport du 16 novembre 2010. Elles n'ont pas vocation à être modifiées.

Ce rapport est reproduit en **Annexe 2a** du présent dossier d'Enquêtes Publiques.

2.8.1. Limite des périmètres de protection du champ captant dit « des Baumasses »

Monsieur Pierre BERARD, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé pour le département du Gard, a délimité des périmètres de protection pour le champ captant dit « des Baumasses » dans un rapport en date du 16 novembre 2010. Les Périmètres de Protection Immédiate, Rapprochée et Eloignée et les servitudes d'accès aux ouvrages seront situés sur la seule commune de SAINT JULIEN DE PEYROLAS.

Le **Périmètre de Protection Immédiate (PPI)** du captage dit « Puits des Baumasses 1 » correspondra aux nouvelles parcelles n° 1 656, 1 658, 1 660 et 1 662 de la section B de la commune de SAINT JULIEN DE PEYROLAS situées au lieu-dit « Le Devois ». Sa superficie sera de 1 686 m² (0,17 ha).

Le **Périmètre de Protection Immédiate (PPI)** du captage dit « Forage des Baumasses 2 » correspondra à la partie sud de la parcelle n° 254 de la section B de la commune de SAINT JULIEN DE PEYROLAS également située au lieu-dit « Le Devois ». Sa superficie sera de 2 727 m² (0,27 ha).

Le **service instructeur (ARS)** rappelle que, comme celui du captage dit « Puits des Baumasses 1 », le Périmètre de Protection Immédiate du captage dit « Forage des Baumasses 2 » devra coïncider avec une limite cadastrale.

Ces deux Périmètres de Protection Immédiate devront être propriété de la commune de SAINT JULIEN DE PEYROLAS.

L'accès dans ces périmètres de protection se fera, à partir de la voirie départementale puis d'un chemin communal. L'accès au Périmètre de Protection Immédiate (PPI) du captage dit « Puits des Baumasses 1 » à travers la parcelle n°254 de la section B de la commune de SAINT JULIEN DE PEYROLAS nécessitera que cette parcelle soit acquise par la collectivité ou fasse l'objet d'une servitude de passage au bénéfice de cette même collectivité. *Le cas échéant, cet accès pourrait se faire par la parcelle n° 255 voisine.*

Ces Périmètre de Protection Immédiate et l'accès décrit ci-dessus sont reportés sur fond cadastral sur les **Plan n° 7.2 et 7.3**. *Ces documents ont été préparés en 2016 (avant création de nouvelles parcelles).*

Monsieur Pierre BERARD a défini un **Périmètre de Protection Rapprochée** pour le champ captant dit « des Baumasses ». Sa superficie sera de 14,47 ha (*avec les Périmètres de Protection Immédiate*).

Ce Périmètre de Protection Rapprochée est reporté sur fond cadastral sur le **Plan n° 9.2** et la liste des propriétaires concernés est reporté en **Annexe 4** du présent dossier d'Enquêtes Publiques. *Ces documents ont été préparés en 2016 (avant création de nouvelles parcelles).*

Ce Périmètre de Protection Rapprochée comprendra, en totalité ou en partie, les parcelles suivantes de la section B de la commune de SAINT JULIEN DE PEYROLAS suivantes :

- n° 228, 253, 254 (*comprenant un futur PPI*), 255, 258, 259, 260, 263, 264, 265, 266, 1 656 (*PPI*), 1 657, 1 658 (*PPI*), 1 659, 1 660 (*PPI*), 1 661, 1 662 (*PPI*) et 1 663.

Ce Périmètre de Protection Rapprochée comprendra également un tronçon de chemin non cadastré.

Le **service instructeur (ARS)** souligne qu'au moins une nouvelle parcelle sera créée pour tenir compte de la délimitation de celle correspondant au Périmètre de Protection Immédiate du captage dit « Forage des Baumasses 2 ».

Monsieur BERARD a défini un **Périmètre de Protection Eloignée** pour le champ dit « **des Baumasses** ». Sa superficie sera de 70,27 ha (sans les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée).

Ce périmètre de protection s'étendra, pour l'essentiel, en zone agricole.

Ce Périmètre de Protection Eloignée est reporté sur les **Plan n° 10.1 et 10.2** du présent dossier d'Enquêtes Publiques.

2.8.2. Aménagements des ouvrages du champ captant dit « des Baumasses »

Monsieur Pierre BERARD, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, dans son rapport du 16 novembre 2010, avait constaté et prescrit :

- pour le captage dit « **Puits des Baumasses 1** » :
 - La dalle en béton de 2.50 m de large autour du puits sera réparée et renforcée avec une épaisseur, également de béton, de 0.50 m à 0.30 m et légèrement déclinée vers l'extérieur. Cette dalle sera rendue parfaitement jointive contre le cuvelage.
 - Le piézomètre P1 situé à 12 m vers l'ouest sera obturé en tête par un couvercle en acier cadénassé et centré dans un dé de béton de 0.60 m de côté et très bien raccordé au tube en acier, profond de 0.35 m et dépassant le Terrain Naturel de 0.50 m.
 - [Conformément à une prescription de Monsieur BERARD, la chloration « à la crépine » a été remplacée par une chloration dans la conduite de refoulement (cf. **2.2.2**)].
 - La grille située au-dessus du puits sera réaménagée et protégée pour éviter les pollutions directes par le piétinement du personnel d'exploitation sur celle-ci.
 - Un robinet pour le prélèvement d'eau brute à des fins d'analyse sera mis en place dans le bâti de ce puits [(cf. **p. 87** du présent dossier d'Enquêtes Publiques)].
- pour le captage dit « **Forage des Baumasses 2** » :
 - La partie haute et pleine du tubage du futur forage d'exploitation sera parfaitement cimentée à l'extrados et sécurisée sur 0.50 à 1 m de haut au-dessus du Terrain Naturel. L'abri au-dessus du forage pourra être semi-enterré et construit en béton étanche. Cet abri sera fermé par un capot Foug et raccordé à une couronne bétonnée de 2 m de rayon, épaisse de 0.30 à 0.50 m et déclinée vers l'extérieur.
 - La canalisation de refoulement de l'eau sera raccordée via la bordure est [des nouvelles parcelles n° 1 660 et 1 661 de la section B de la commune de SAINT JULIEN DE PEYROLAS] à la canalisation issue du puits dans un regard visitable et étanche (béton armé banché et capots Foug sans aérations). Un compteur volumétrique sera placé sur cette canalisation. Le regard pourra dépasser la surface du sol de 1 à 1.50 m. Une prise d'eau dirigée jusque dans le bâti du captage dit « **Puits des Baumasses 1** » devra y conduire l'eau brute pour y effectuer des prélèvements pour analyses.
 - Les câbles électriques de contrôle des niveaux ou de commande de la pompe du captage dit « **Forages des Baumasses 2** » seront inclus dans une gaine étanche et conduits suivant le même tracé du refoulement de l'eau jusqu'au bâti qui surplombe le captage dit « **Puits des Baumasses 1** » pour que leur partie dénudée soit située au-dessus de la cote des Plus Hautes Eaux Connues.
 - Le piézomètre P2 situé à 8 m au nord dit « **Forages des Baumasses 2** » sera comblé avec des matériaux stériles et obturé dans les règles de l'art.
 - Le forage existant (ancien forage d'exploration F1) sera si possible conservé comme piézomètre avec sa tête sécurisée comme proposé pour le piézomètre P1. »

Ces prescriptions sont reprises en **pp. 52 et 53 et 90 et 91** du présent dossier d'Enquêtes Publiques.

Des robinets de prise d'échantillons d'eau brute seront mis en place sur les colonnes d'exhaure de chacun des deux ouvrages du champ captant dit « **des Baumasses** ».

2.8.3. Prescriptions dans le Périmètre de Protection Immédiate

Un **Périmètre de Protection Immédiate** sera délimité pour chacun des deux ouvrages du champ captant dit « **des Baumasses** » (« **Puits des Baumasses 1** » et « **Forage des Baumasses 2** »).

Le Périmètre de Protection Immédiate existant du captage dit « **Puits des Baumasses 1** » s'étendra dans les conditions définies par Monsieur Pierre BERARD, hydrogéologue agréé, le 16 novembre 2010.

« Depuis le chemin communal l'accès « à bitumer » du captage dit « **Puits des Baumasses 1** » devra s'effectuer au travers de la parcelle n° 264 de la section B de la commune de SAINT JULIEN DE PEYROLAS (ou de la partie sud de la parcelle n°255) suite à une acquisition par la commune ou à l'établissement d'une servitude de passage.

Le chemin d'accès, de 4 à 5 m de large, aboutira à un portail fermant à clé. Le portail et la clôture grillagée devront avoir 2 m de haut.

Le Périmètre de Protection Immédiate du futur captage dit « **Forage des Baumasses 2** » occupera la partie sud de la parcelle n° 254 de la section B de la commune de SAINT JULIEN DE PEYROLAS. L'accès depuis le chemin des Baumasses s'effectuera côté est par le sud ou par le centre de la parcelle en ménageant un espace de 7 à 8 m pour l'ouverture du portail.

Ces deux Périmètres de Protection Immédiate des captages dits « **Puits des Baumasse1** » et « **Forage des Baumasses 2** » devront être propriétés de la commune de SAINT JULIEN DE PEYROLAS.

On procédera, à l'intérieur de chaque partie clôturée des deux Périmètres de Protection Immédiate et sur une largeur de 1 à 2 m à l'extérieur des clôtures, au dégagement des arbres, des arbustes et des broussailles. L'intérieur des Périmètres de Protection Immédiate clôturés des deux captages sera maintenu propre, régulièrement débroussaillé et fauché.

Les eaux superficielles pouvant atteindre ces deux Périmètres de Protection Immédiate seront dérivées latéralement. On évitera les eaux stagnantes dans l'emprise de ces Périmètres de Protection Immédiate et on favorisera leur drainage vers l'extérieur en direction des zones les plus basses.

Tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des deux ouvrages du champ captant dit « **des Baumasses** » seront interdits. »

2.8.4. Prescriptions dans le Périmètre de Protection Rapprochée

Le **Périmètre de Protection Rapprochée** du champ captant dit « **des Baumasses** », tel que défini par Monsieur Pierre BERARD, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, a notamment pour vocation de permettre une intervention dans un délai suffisant en cas de pollution accidentelle.

« Le champ captant dit « **des Baumasses** » qui sollicite la nappe alluviale de l'Ardèche à 115 m de distance disposera d'un Périmètre de Protection Rapprochée qui tiendra compte à la fois de la direction des écoulements souterrains allant du nord-ouest au sud-est et des résultats de la détermination des isochrones à 50 jours.

L'aire d'alimentation de ces deux ouvrages de captage devra englober ces isochrones en se prolongeant vers l'amont jusqu'au seuil (ou « Retenue de la Plaine ») à partir duquel la réalimentation de la nappe alluviale est supposée se faire depuis l'Ardèche.

Le Périmètre de Protection Rapprochée du champ captant dit « **des Baumasses** » étant presque exclusivement en cultures ou en friches, sans habitations ni routes, certaines des prescriptions énoncées ci-après sont sans objet mais rappellent les dispositions à respecter en matière de protection de la ressource.

1 - Maintien de la protection de surface

1.1 - **Seront interdites**, l'ouverture et l'extension des carrières, la réalisation de fouilles, de fossés, de terrassements ou d'excavations de plus de 2 m de profondeur ou d'une superficie supérieure à 100 m².

1.2 - Les remblais seront effectués avec des matériaux issus du site ou exempts de produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux. Ils seront réalisés de manière à restaurer la protection de la nappe captée contre les infiltrations d'eaux superficielles.

1.3 - Lors des opérations de curage des fossés ou cours d'eau, la couche imperméable superficielle sera préservée afin d'éviter l'infiltration d'eaux de surface polluées dans le sous-sol.

1.4 - Les puits, captages de sources ou forages, autres que ceux nécessaires au renforcement de la desserte en eau destinée à la consommation humaine de la commune de SAINT JULIEN DE PEYROLAS, seront interdits. Ceux existants seront répertoriés et sécurisés.

2 - Occupation du sol, eaux résiduaires et inhumations

On interdira :

2.1 - toutes constructions induisant la production d'eaux usées, sauf extension de logements existants et hormis la construction d'annexes non habitables associées à ces logements (garages, remises...);

2.2 - la mise en place de système de collecte ou de traitement d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature, l'épandage ou le rejet desdites eaux sur le sol ou dans le sous-sol ;

2.3 - la mise en place d'habitations légères et de loisirs, l'établissement d'aires destinées aux gens du voyage, le camping et le stationnement de caravanes ;

2.4 - la création et l'extension de cimetières, les inhumations en terrains privés et les enfouissements de cadavres d'animaux.

3 - Activités et installations à caractère industriel ou artisanal

Seront interdites les activités et installations suivantes :

3.1 - les aires de récupération, de démontage et de recyclage de véhicules à moteur ou de matériel d'origine industrielle ;

3.2 - les centres de traitement ou de transit des ordures ménagères,

3.3 - les stockages ou les dépôts de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux, notamment les hydrocarbures et autres produits chimiques, les ordures ménagères, les immondices, les détritiques, les carcasses de voitures, les fumiers, les engrais..., ainsi que les dépôts de matières réputées inertes, tels les gravats de démolition, les encombrants, etc. vue l'impossibilité d'en contrôler la nature ;

3.4 - toutes constructions nouvelles produisant des eaux résiduaires non assimilables au type domestique et relevant ou non de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE),

3.5 - l'implantation de canalisations souterraines transportant des hydrocarbures liquides, des eaux usées de toutes natures, qu'elles soient brutes ou épurées, et tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines.

4 - Activités agricoles

4.1 - L'utilisation de produits phytosanitaires (pesticides) sera à proscrire.

Celle de composés azotés (fertilisants, engrais chimiques et effluents d'élevage définis dans un arrêté ministériel du 22 novembre 1993) se fera dans les conditions du Code des bonnes pratiques agricoles.

Seront interdits :

4.2 - l'épandage ou le stockage « en bouts de champs » des boues issues de stations d'épuration et des matières de vidange de systèmes d'assainissement non collectif,

4.4 - le parage d'animaux. Le parage des animaux sera limité en nombre à la capacité de les nourrir sur le terrain sans apport extérieur de nourriture.

D'une manière générale, on réglementera dans l'emprise du Périmètre de Protection Rapprochée toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité des eaux souterraines ou superficielles. »

2.8.5. Prescriptions dans le Périmètre de Protection Eloignée

Le Périmètre de Protection Eloignée du champ captant dit « **des Baumasses** », tel que défini par Monsieur Pierre BERARD, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, s'étendra « jusqu'en amont du seuil ou de la « Retenue de la Plaine » sur l'Ardèche, dans la zone de réalimentation supposée de la nappe alluviale, et jusqu'en rive droite du Valat d'AIGUEZE en limite de la commune de SAINT JULIEN DE PEYROLAS avec celle d'AIGUEZE.

Ce périmètre de protection s'étendra jusqu'à la Route Départementale n° 901 et en amont des lieux-dits « Garidel » et « Font d'Orgues », incluant la cave coopérative vinicole, l'usine de colorants FERCO et ses lagunes, la déchetterie et la station d'épuration avec ses lits d'épandage.

Dans ce secteur de plaine ainsi délimité et assez peu habité, on veillera à faire respecter strictement les réglementations en vigueur en matière de protection des eaux superficielles et souterraines. Des mesures de prévention des pollutions et de protection efficaces seront à prendre concernant les pratiques agricoles, la maintenance et le bon fonctionnement des activités et installations précitées.

Tout déversement de substances polluantes en amont de l'aire d'alimentation du champ captant dit « **des Baumasses** » ou dans la rivière Ardèche donnera lieu à la mise en œuvre d'un Plan d'Alerte et d'Intervention et à des contrôles réguliers et ciblés de la qualité des eaux. »

2.8.6. Conclusions de l'hydrogéologue agréé sur la protection sanitaire du champ captant dit « des Baumasses »

« L'aquifère alluvial sollicité par le du champ captant dit « **des Baumasses** » pour la desserte de la commune de SAINT JULIEN DE PEYROLAS est « moyennement vulnérable » en raison, en particulier, de la déprise agricole, laquelle peut n'être que passagère. La réduction des zones cultivées doit aller de pair avec une réduction des pollutions diffuses liées aux engrais et aux produits phytosanitaires (pesticides). La situation de ce champ captant en bordure de l'Ardèche avant sa confluence avec le Rhône fait craindre des inondations subites. Pour cette raison, le secteur de plaine se trouve moins propice à l'édification d'habitations que celui des terrasses et des coteaux voisins.

Le constat du faible nombre d'habitations, de chemins et de routes ayant été fait, il reste à respecter les prescriptions en matière de systèmes d'assainissement non collectif à mettre aux normes ou à remplacer par des raccordements sur le réseau d'assainissement collectif communal. Il convient également de sécuriser les points d'eau, surtout s'ils ne sont plus utilisés.

Lors de toute crue importante et/ou pollution de la rivière Ardèche, il faudra être attentif aux incidences possibles sur la qualité des eaux exploitées. Un Plan d'Alerte et d'Intervention devra être établi pour organiser les actions de prévention.

Les deux ouvrages du champ captant dit « **des Baumasses** », en secteur surcreusé, devraient répondre sans difficulté aux besoins en eau, en particulier lors des épisodes d'étiages sévères.

En sus des recommandations préconisées citées ci-dessus, des travaux de réalisation puis de maintenance et d'entretien sont et seront cependant nécessaires au niveau des captages eux-mêmes et, en particulier, au droit des Périmètres de Protection Immédiate et de leur accès. Ces périmètres de protection seront à acquérir en pleine propriété puis à clôturer. Enfin, le raccordement des ouvrages de captage sur le réseau public de desserte en eau destinée à la consommation humaine de la commune de SAINT JULIEN DE PEYROLAS devra être assuré dans les meilleures conditions.

Sous réserve de l'observation des différentes mesures énoncées, il est donné un **AVIS FAVORABLE** à la création du captage dit « **Forage des Baumasses 2** » et à la poursuite de l'exploitation du captage dit « **Puits des Baumasses 1** » pour la desserte en eau destinée à la consommation humaine de la commune de SAINT JULIEN DE PEYROLAS. »

2.9 Estimation sommaire des dépenses

L'estimation du coût des travaux (y compris la réalisation du nouveau captage d'exploitation dit « **Forage des Baumasses 2** ») concernant le champ captant dit « **des Baumasses** » est indiquée en p. 96 du présent dossier d'Enquêtes Publiques.

III – Compatibilité avec le document d'urbanisme de la commune, le SDAGE et le SAGE

3.1 Le document d'urbanisme

La commune de SAINT JULIEN DE PEYROLAS dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18 novembre 2008. Sa première modification a été approuvée en décembre 2012, laquelle a permis d'introduire une version antérieure des Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée du captage dit « **Puits des Baumasses 1** ». *Sa dernière mise à jour a été approuvée le 29 octobre 2014. Ce Plan Local d'Urbanisme est en cours de révision.*

La commune de SAINT JULIEN DE PEYROLAS est concernée par des risques d'inondations. Ces risques concernent les périmètres de protection du champ captant dit « **des Baumasses** », en particulier ses Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée. L'inondabilité du site de ce champ captant est indiqué sur le **Plan n° 12.2c** du présent dossier d'Enquêtes Publiques.

Ces risques ont donné lieu à la signature d'un décret (n° 59-485) du 27 mars 1959 approuvant les Plans des Surfaces Submersibles (PSS) de la vallée de l'Ardèche. L'Atlas des Zones Inondables (AZI) diffusé par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) fait ressortir que le champ captant dit « **des Baumasses** » et ses périmètres de protection seront situés dans le lit majeur de l'Ardèche. Un document plus récent les localise dans une zone de ruissellement de cours d'eau.

Le Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) de la commune de SAINT JULIEN DE PEYROLAS, finalisé en 2019, permettra à celle-ci d'améliorer ses conditions de desserte en eau destinée à la consommation humaine.

Ce SDAEP a été complété par le schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies ou à desservir par le réseau de distribution public d'eau destinée à la consommation humaine de la commune de SAINT JULIEN DE PEYROLAS et ce, en application de l'article L 2224-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ce schéma de distribution est reproduit sur le **Plan n° 10** du SDAEP et annexé à la présente notice explicative. Il devra être pris en compte et annexé dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAINT JULIEN DE PEYROLAS. Les présentes Enquêtes Publiques ont, en particulier, vocation à approuver ce schéma de distribution.

Les Périmètres de Protection Immédiate et le Périmètre de Protection Rapprochée du champ captant dit « **des Baumasses** », tels qu'ils ont été délimités par Monsieur Pierre BERARD, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, le 16 novembre 2010, devront être reportés dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAINT JULIEN DE PEYROLAS. Ces deux périmètres de protection correspondront à une zone spécifique de protection de captage public d'eau potable dans ce document d'urbanisme.

Le **service instructeur (ARS)** souligne que ce document d'urbanisme sera un moyen pour limiter les sources de pollutions à l'avenir.

3.2 Le SDAGE Rhône Méditerranée et le SAGE du bassin versant de l'Ardèche

La commune de SAINT JULIEN DE PEYROLAS est concernée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée approuvé par arrêté du 3 décembre 2015 du Préfet coordonnateur de ce bassin (« *Journal Officiel* » du 20 décembre 2015).

La commune de SAINT JULIEN DE PEYROLAS est située dans le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de l'Ardèche approuvé par un arrêté inter préfectoral signé le 29 août 2012.

Le **service instructeur (ARS)** rappelle que la Commission Locale de l'Eau de ce SAGE devra être consultée dans le cadre de la procédure de Déclaration d'Utilité Publique de ce captage public.

IV- Conclusions du service instructeur

Le champ captant dit « **des Baumasses** » qui ne comprend, à la date de rédaction de la présente notice explicative, qu'un seul puits dessert en eau destinée à la consommation humaine la commune de SAINT JULIEN DE PEYROLAS avec une eau de qualité satisfaisante et ce, en quantité suffisante. Cette situation sera confortée par la réalisation d'un forage d'exploitation.

Les prescriptions de l'hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé devront être mises en œuvre dans leur intégralité.

Sous réserve de la prise en compte des remarques ci-dessus, le présent dossier peut faire l'objet d'Enquêtes Publiques.

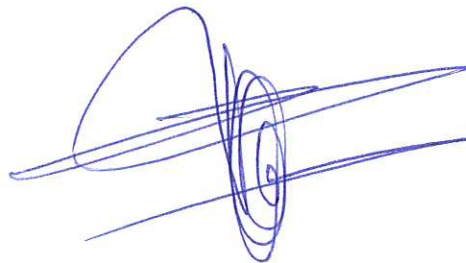
10 MARS 2020

Etabli le
par l'Ingénieur d'Etudes Sanitaires

Vu et proposé par le service instructeur
Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé et par délégation,
Le Directeur Départemental



J.-M. VEAUTE



C. ROLS

ANNEXE I à la NOTICE EXPLICATIVE

PLACE DES ENQUETES PUBLIQUES AU TITRE DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LES PROCEDURES D'AUTORISATION DE CAPTAGES PUBLICS D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Des Enquêtes Publiques sont réalisées dans le cadre d'une procédure d'autorisation de captages d'eau destinée à la consommation humaine dans les cas suivants :

- 1/ lorsque le prélèvement est effectué par une Collectivité Publique en vue de la production d'eau destinée à la consommation humaine en application de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique,
- 2/ lorsque le prélèvement est effectué par une Collectivité Publique, dans un but d'intérêt général, au titre de l'article L 215-13 du Code de l'Environnement ;
- 3/ lorsque le débit prélevé est supérieur ou égal à un seuil fixé, en fonction de la nature de la ressource et de la sensibilité du Milieu Naturel, dans l'article R 214-1 du Code de l'Environnement pris en application des articles L 214-1 à L 214-6 de ce même code.

Les dossiers sont soumis à Enquêtes Publiques lorsqu'ils comprennent l'ensemble des renseignements demandés par la réglementation après vérification par les services instructeurs qui, dans le Gard, sont :

- la Délégation départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie pour ce qui relève du Code de la Santé Publique,
- la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Gard (Service Eau et Risques) pour ce qui relève du Code de l'Environnement.

Après le dépôt des rapports du (ou des) commissaire(s) enquêteur(s), les procédures se déroulent comme suit :

AVIS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

Chaque service instructeur établit un projet d'arrêté d'autorisation tenant compte des avis :

- * du commissaire enquêteur concerné (seulement si une Enquête Publique est requise pour les procédures au titre du Code de l'Environnement),
- * des services administratifs et autres organismes consultés.

Le maître d'ouvrage peut être entendu par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) pour lui présenter ses observations relatives aux prescriptions.

S'agissant du dossier relevant du Code de la Santé Publique, l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire, de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail (ANSES) peut être consultée en cas de dépassement de limites de qualité (anciennement concentrations maximales admissibles) de l'eau prélevée. Le dossier à traiter lui est transmis par l'intermédiaire du Ministère chargé de la Santé. Le Préfet peut également transmettre un dossier à ce ministère en cas de risque ou de situation exceptionnelle.

PROMULGATION DES ARRETES PREFECTORAUX

Les arrêtés préfectoraux pris au titre du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement :

- fixent les conditions d'utilisation de l'eau,
- déclarent les travaux d'utilité publique et définissent les périmètres de protection,
- déclarent cessibles les terrains nécessaires à l'opération,
- autorisent, le cas échéant, le prélèvement au titre du Code de l'Environnement (articles L 214-1 à L 214-6).

Lorsque les dossiers ont été instruits au titre d'une autorisation relevant du Code de l'Environnement, les arrêtés préfectoraux pris au titre du Code de la Santé Publique et au titre du Code de l'Environnement doivent être signés dans un délai de 3 mois après le dépôt du rapport de chacun des commissaires enquêteurs. Ce délai peut être prolongé de 2 mois en cas de nécessité.

Lorsqu'il n'y a pas autorisation au titre du Code de l'Environnement, le délai pour promulguer l'arrêté d'autorisation au titre du Code de la Santé Publique est d'un an.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Gard (Service Eau et Risques) est compétente pour l'application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement.

INFORMATION DES TIERS

Les arrêtés pris au titre du Code de la Santé Publique et au titre du Code de l'Environnement sont publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Ils sont adressés aux mairies concernées par l'Enquête Publique où ils doivent être affichés au moins deux mois pour consultation.

Un avis est inséré dans deux journaux locaux ou régionaux.

NOTIFICATION AUX PROPRIETAIRES DES TERRAINS SITUES DANS UN PERIMETRE DE PROTECTION

L'arrêté pris au titre du Code de la Santé Publique est notifié sans délai à chaque propriétaire de terrains situés dans un Périmètre de Protection Immédiate ou Rapprochée dans les conditions définies dans les articles R 1321-13 à R 1321-13-4 du Code de la Santé Publique.

MISE A JOUR DES DOCUMENTS D'URBANISME

Le Plan Local d'Urbanisme doit être mis à jour pour :

- l'insertion du secteur délimité par les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée dans une zone spécifique,
- l'insertion d'un règlement spécifique à cette zone et conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral.

Les communes concernées sont tenues d'effectuer cette mise à jour dans un délai de trois mois. A défaut, le Préfet la réalise d'office.

ANNEXE II à la NOTICE EXPLICATIVE

COMPOSITION DES DOSSIERS D'AUTORISATION DE CAPTAGES D'EAU

	CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE (arrêté du 20 juin 2007)	CODE DE L'ENVIRONNEMENT (articles R 214-6 à R 214-32)
Identification du demandeur	X	X
1/ RESEAU DE DISTRIBUTION		
* Besoins en eau	X	X
* Description du dispositif de distribution de l'eau (captages, réservoirs, tracé des canalisations)	X	
* Justification du choix du projet	X	X
2/ DESCRIPTION DES TRAVAUX ET DES OUVRAGES		
* Description des ouvrages de prélèvement (plans, coupes, équipements)	X	X
* Débits et régime d'exploitation	X	X
* Rubrique de la nomenclature du Code de l'Environnement		X
* Moyens de mesure du débit prélevé		X
* Compatibilité du projet avec le SDAGE et, le cas échéant, le SAGE		X
* Evaluation des dépenses (dans le cas où il ya Enquête Publique)		X
3/ ETUDE DE L'INCIDENCE DE L'OUVRAGE SUR LA RESSOURCE		
* Description de la ressource	X	X
* Incidence des prélèvement sur la ressource		X
* Mesures compensatoires envisagées pour corriger les effets du prélèvement		X
4/ QUALITE DE L'EAU, brute et en distribution		
* Etude de la qualité de l'eau brute après analyse par le Laboratoire Agréé	X	
* Etude relative aux choix des produits et procédés de traitement	X	
5/ PREVENTION DES POLLUTIONS AUTOUR DU CAPTAGE		
5.1/ Etudes préalables à l'intervention de l'hydrogéologue agréé :	X	
Dans tous les cas :		
* Recherche des installations susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau		
* Mesures de surveillances particulières et d'alerte		
Si le prélèvement est supérieur à 8 m³/h, définition :		
* de la vulnérabilité de la ressource		
* des risques de pollution avec inventaire exhaustif des sources potentielles existantes		
* des mesures de protection à mettre en place		

5.2/ Etudes réalisées par l' hydrogéologue agréé :	X	
Dans tous les cas :		
* Avis portant sur les disponibilités en eau et les mesures de protection à mettre en œuvre		
Pour les Collectivités Publiques maîtres d'ouvrage :		
* définition des Périmètres de Protection		
* indication, le cas échéant, des dispositions d'un POS ou d'un Plan Local d'Urbanisme devant être modifiées		
Compléments de dossier à la charge des Collectivités Publiques maîtres d'ouvrage		
* plan parcellaire des Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée avec la liste des propriétaire		
* demande de Déclaration d'Utilité Publique déposée par le maître d'ouvrage		

S'agissant du champ captant dit "des Baumasses" deux dossiers distincts ont été préparés. Il s'agissait :

- * d'un dossier de demande de Déclaration d'Utilité Publique au titre du Code de la Santé Publique,
- * d'un dossier établi au titre du Code de l'Environnement.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Gard (Service Eau et Risques) a instruit séparément le dossier relatif à l'application du Code de l'Environnement. Ce dossier a permis de préparer un arrêté préfectoral spécifique (n° 30-2015-12-18-005) signé le 18 décembre 2015.

Plan du dossier décrit en ANNEXE II	Situation dans le mémoire du dossier mis à l'enquête
<p>1/ Définition de la demande</p> <p>11 ♦ Identification du demandeur</p> <p>12 ♦ Autorisations demandées</p> <p>13 ♦ Demande par la collectivité d'engagement de la procédure</p> <p>14 ♦ Plan parcellaire des Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée avec la liste des propriétaires</p> <p>15 ♦ Servitudes demandées</p> <p>16 ♦ Indication, le cas échéant, des dispositions d'un document d'urbanisme devant être modifié</p>	<p>p. 5 (<i>La commune de SAINT JULIEN DE PEYROLAS fait partie de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien.</i>)</p> <p>p. 5 de la Pièce n° 1</p> <p>Délibération du 18 décembre 2014 (Annexe 5)</p> <p>Plan n° 9.2 et Annexes 3 et 4 (<i>voir aussi notice explicative du service instructeur</i>)</p> <p>pp. 55 à 60</p> <p>pp. 8, 58, 59 et 60 (<i>voir aussi notice explicative du service instructeur</i>)</p>
<p>2/ Description du réseau de distribution desservi</p> <p>21 ♦ Besoins en eau</p> <p>22 ♦ Descriptif du dispositif de distribution de l'eau (captages, réservoirs, canalisations)</p> <p>23 ♦ Justification du choix du projet</p>	<p>p. 79</p> <p>pp. 70 à 76, 79 et 80 (<i>voir aussi notice explicative du service instructeur</i>)</p> <p>p. 5</p>
<p>3/ Description de travaux et des ouvrages</p> <p>31 ♦ Description des ouvrages de prélèvement (situation - plans - coupes – équipements)</p> <p>32 ♦ Compatibilité du projet avec le SDAGE et le SAGE</p> <p>33 ♦ Evaluation des dépenses</p>	<p>pp. 72 à 76</p> <p>p. 8</p> <p>p. 96</p>
<p>4/ Incidence de l'ouvrage sur la ressource</p> <p>41 ♦ Description de la ressource</p> <p>42 ♦ Incidence des prélèvements sur la ressource</p> <p>43 ♦ Mesures compensatoires envisagées pour corriger les effets du prélèvement</p>	<p>pp. 39 à 46</p> <p>pp. 49 à 51</p> <p>non précisées</p>
<p>5/ Qualité de l'eau, brute et en distribution</p> <p>51 ♦ Qualité de l'eau, en fonction des analyses réalisées par le laboratoire agréé</p> <p>52 ♦ Etude relative au choix des produits et procédés de traitement</p>	<p>pp. 61 à 65 (<i>voir aussi notice explicative du service instructeur</i>)</p> <p>pp. 65 à 67</p>
<p>6/ Prévention des pollutions autour du captage</p> <p>610 ♦ Evaluation des risques d'altération de la qualité des eaux prélevées</p> <ul style="list-style-type: none"> - localisation des installations susceptibles de nuire à la qualité de l'eau. <p>611 ♦ Compléments ou précisions si le débit est supérieur à 8 m³/h</p> <ul style="list-style-type: none"> - description de la ressource, et des risques auxquels elle est vulnérable - inventaire exhaustif des sources potentielles de pollution existantes - proposition de règles de protection et de mesures de surveillance et d'alerte <p>62 ♦ Avis d'un hydrogéologue agréé, portant sur les disponibilités en eau et les mesures de protection à mettre en œuvre</p> <p>63 ♦ Définition des périmètres de protection.</p>	<p>pp. 29 à 38</p> <p>pp. 39 à 47</p> <p>pp. 39 à 47</p> <p>pp. 29 à 38</p> <p>pp. 55 à 66 et 87 à 89</p> <p>p. 51</p> <p>p. 54</p>
<p>7/ Annexes</p>	
<p>71 ♦ Analyses</p> <p>72 ♦ Documents graphiques</p> <p>73 ♦ Rapport des hydrogéologues agréés</p>	<p>Annexes 2b et 2c</p> <p>Document joint au dossier noté « Plans »</p> <p>Annexe 2a</p>